

BOMBARDIER



BOMBARDIER INC.

200 000 000 \$

(8 000 000 d'actions)

Actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif de 6,25 %, série 4

Les actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif de 6,25 %, série 4 (« actions privilégiées série 4 ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, selon le montant déclaré et au moment prévu par le Conseil d'administration, à un taux annuel correspondant à 1,5625 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2002 et sera de 0,226884 \$ par action, en supposant que la date d'émission sera, comme prévu, le 8 mars 2002. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril de chaque année à un taux de 0,390625 \$ par action par trimestre. La rubrique « Détails concernant le placement » résume certaines des dispositions ayant trait aux actions privilégiées série 4.

Les actions privilégiées série 4 ne seront pas rachetables avant le 31 mars 2007. À compter du 31 mars 2007, Bombardier Inc. (« Bombardier » ou « Société ») pourra, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter contre espèces les actions privilégiées série 4 en totalité ou en partie, au gré de la Société, au prix de 26,00 \$ par action si le rachat a lieu avant le 31 mars 2008, au prix de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 mars 2008 mais avant le 31 mars 2009, au prix de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 mars 2009 mais avant le 31 mars 2010, au prix de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 mars 2010 mais avant le 31 mars 2011 et au prix de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 mars 2011, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes accumulés et impayés à la date du rachat. La Société pourrait aussi, à compter du 31 mars 2007, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours et sous réserve de l'approbation des bourses, convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées série 4 en actions classe B (droits de vote limités) de la Société entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents (« actions subalternes classe B »). Le nombre d'actions subalternes classe B en lesquelles chaque action privilégiée série 4 pourra ainsi être convertie sera établi en divisant le prix de rachat applicable par action privilégiée série 4, plus tous les dividendes accumulés et impayés à la date de conversion, par le plus élevé entre 2,00 \$ et 95 % du cours du marché (au sens défini dans les présentes) alors en vigueur des actions subalternes classe B. Voir « Détails concernant le placement ».

La Société peut à son gré et en tout temps conférer aux porteurs des actions privilégiées série 4 le droit, mais non l'obligation, de convertir leurs actions moyennant un préavis en une nouvelle série d'actions privilégiées de la Société. Voir « Détails concernant le placement ».

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série 4 offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de cette bourse au plus tard le 24 mai 2002.

Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. (collectivement, « preneurs fermes ») ont convenu d'acheter les actions privilégiées série 4 à la Société, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » (« convention de prise ferme »). Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série 4 à un cours supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

Prix : 25,00 \$ l'action procurant un rendement annuel de 6,25 %

	Prix d'offre¹⁾	Rémunération des preneurs fermes²⁾	Produit net revenant à la Société³⁾
Par action privilégiée série 4	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

- 1) La Société a octroyé aux preneurs fermes une option (« option des preneurs fermes »), pouvant être levée au plus tard 24 heures avant la date de clôture du placement, qui leur permet d'acheter jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions privilégiées série 4 au prix d'offre. Si les preneurs fermes lèvent intégralement l'option des preneurs fermes, le montant total du prix d'offre et du produit net revenant à la Société sera de 250 000 000 \$ et de 242 500 000 \$, respectivement. Voir « Mode de placement ». Le placement des actions privilégiées série 4 pouvant être offertes par suite de la levée de l'option des preneurs fermes sera également permis par le présent prospectus.
- 2) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée série 4 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées série 4 vendues. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action privilégiée série 4 ne sera vendue à ces institutions.
- 3) Avant déduction des frais relatifs à la présente émission, estimés à 500 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds généraux de la Société.

Les contrepartistes offrent les actions privilégiées série 4 sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et leur souscription et leur émission par la Société conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault, pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser et de les répartir en totalité ou en partie, et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées série 4 qui font l'objet du présent placement sera émis sous forme nominative seulement à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement, qui devrait avoir lieu vers le 8 mars 2002, mais au plus tard le 31 mars 2002.

L'acquéreur d'actions privilégiées série 4 recevra uniquement un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série 4 auront été achetées.

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
Admissibilité à des fins de placement	2	Certaines incidences de l'impôt sur le revenu	
Documents intégrés par renvoi	3	fédéral canadien	12
Bombardier Inc.	4	Experts	14
Faits nouveaux	4	Facteurs de risque	14
Changements apportés à la structure du capital		Système d'inscription en compte	16
consolidé	5	Agent des transferts et agent chargé de la tenue	
Emploi du produit	6	des registres	16
Mode de placement	6	Droits de résolution et sanctions civiles	17
Ratios de couverture par le bénéfice	7	Attestation de la Société	A-1
Description du capital social	8	Attestation des preneurs fermes	A-2
Notes	12		

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Ogilvy Renault, conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott, conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées série 4 offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles, le cas échéant, sans qu'il faille avoir recours aux dispositions dites « omnibus », ou ne constitueraient pas des placements interdits, sous réserve du respect des normes de placements sûrs et des dispositions et restrictions générales en matière de placement prévues dans les lois indiquées ci-dessous (et, le cas échéant, les règlements ou lignes directrices y afférents) et, dans certains cas, sous réserve du respect d'exigences additionnelles en matière de politiques ou d'objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques ou objectifs, en vertu des lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

Insurance Act (Alberta)

Loi sur les assurances (Ontario)

Loi sur les assurances (Québec) (pour les assureurs, autres que les corporations de fonds de garantie)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

Loan and Trust Corporations Act (Alberta)

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)

Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) (pour une société d'épargne qui place ses propres fonds et une société de fiducie qui place ses propres fonds et les fonds reçus en dépôt)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Employment Pension Plans Act (Alberta)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

Loi sur les prestations de pension (Manitoba)

Loi sur les fiduciaires (Ontario)

De l'avis d'Ogilvy Renault et de Stikeman Elliott, les actions privilégiées série 4, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 10 mai 2001, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés comparatifs intermédiaires non vérifiés au 31 octobre 2001 et pour les neuf mois terminés à cette date ainsi que l'analyse par la direction y afférente;
- c) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés, y compris les notes complémentaires, au 31 janvier 2001 et pour l'exercice terminé à cette date et le rapport des vérificateurs y afférent;
- d) la circulaire de procuration de la direction datée du 10 mai 2001 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui a été tenue le 12 juin 2001; et
- e) le rapport de changement important de la Société daté du 5 octobre 2001 portant sur les charges spéciales comptabilisées par la Société.

Tous les documents de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent ainsi que les rapports de changement important (à l'exclusion des rapports de changement important confidentiels) qui sont déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Société au 800, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8 (téléphone : (514) 861-9481). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de la Société, à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. On peut également se procurer des exemplaires de ces documents par Internet, à l'adresse www.SEDAR.com.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Dans le présent prospectus simplifié, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

BOMBARDIER INC.

Renseignements généraux

Bombardier, qui a été constituée en vertu des lois du Canada, a son siège social au 800, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8.

Bombardier, société manufacturière et de services diversifiée, est un chef de file mondial dans la fabrication d'avions d'affaires, d'avions de transport régional et d'avions amphibies, de matériel de transport sur rail à l'égard duquel elle offre des services connexes, ainsi que de produits récréatifs motorisés. Elle fournit également des services financiers et de gestion d'actifs. En date du 31 octobre 2001, Bombardier employait 79 000 personnes réparties dans 24 pays situés dans les Amériques, en Europe et en Asie-Pacifique. Plus de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de ses revenus sont réalisés sur des marchés à l'extérieur du Canada.

Activités de la Société

La Société exerce ses activités dans quatre secteurs distincts. Chaque secteur offre des produits et des services différents, exige une technologie et des stratégies de commercialisation différentes et est dirigé par un président et chef de l'exploitation. Le secteur Bombardier Aéronautique conçoit, fabrique et vend des avions d'affaires, des avions de transport régional et des avions amphibies à des particuliers et des entreprises, ainsi qu'à des sociétés de transport aérien commercial. Il fabrique également de gros composants de cellules pour des avions conçus et construits par d'autres avionneurs américains et européens. Il offre aussi des services dans le domaine de l'aviation commerciale et militaire, notamment des services techniques et de formation des pilotes. Le secteur Bombardier Transport est le chef de file mondial dans l'industrie de la fabrication et des services reliés au matériel de transport sur rail. Sa vaste gamme de produits inclut des véhicules de transport-passagers ainsi que des systèmes complets de transport sur rail. Il fabrique également des locomotives, des wagons à marchandises, des systèmes de propulsion et de contrôle des véhicules et fournit des systèmes et des équipements de signalisation. Le secteur Bombardier Produits récréatifs est chargé de la mise au point, de la fabrication et de la commercialisation de motoneiges, de motomarines, de bateaux, de véhicules tout-terrain, de véhicules utilitaires et de moteurs. Le secteur Bombardier Capital offre des services de financement sur une base garantie, de crédit-bail et de gestion d'actifs à des fabricants, des détaillants et d'autres entreprises commerciales, principalement sur les marchés nord-américains. Il vise les secteurs d'activité et les catégories d'actifs liés à ses principales compétences spécialisées ainsi qu'à celles des secteurs manufacturiers de Bombardier.

FAITS NOUVEAUX

Différend avec Adtranz

Le 14 février 2002, Bombardier a annoncé que les pourparlers avec DaimlerChrysler AG de Stuttgart, en Allemagne, (« DaimlerChrysler ») n'ont pas donné lieu à une entente relativement à la valeur des actifs nets rajustés acquis dans le cadre de l'acquisition de DaimlerChrysler Rail Systems GmbH (« Adtranz »). Par conséquent, Bombardier a avisé DaimlerChrysler qu'elle déposera une réclamation en dommages-intérêts contre cette dernière aux termes du processus d'arbitrage régi par les règles en matière d'arbitrage adoptées par la Chambre de commerce internationale, ainsi qu'il est décrit dans le contrat de vente et d'achat. Il est prévu que la réclamation sera déposée d'ici quatre à six mois.

Aux termes du contrat de vente et d'achat, DaimlerChrysler a fait des déclarations et donné des garanties contractuelles à Bombardier, y compris une confirmation à l'égard du montant des capitaux propres d'Adtranz, à la date de clôture, soit le 30 avril 2001. La réclamation en dommages-intérêts de Bombardier est fondée, dans une large mesure, sur des manquements importants quant aux déclarations et garanties contractuelles, dont une insuffisance importante de la valeur des actifs nets rajustés acquis. Cette insuffisance provient de l'application des principes comptables généralement reconnus des États-Unis et de la non-prise en compte de coûts nécessaires au parachèvement des travaux prévus dans des contrats avec des tiers. La réclamation de Bombardier sera de l'ordre de 1 milliard € (1,4 milliard \$).

La direction de Bombardier a établi la ventilation du prix d'achat en tenant compte de toute l'information pertinente, ainsi qu'il est décrit dans le rapport aux actionnaires sur les résultats du troisième trimestre daté du 26 novembre 2001. Le règlement de la réclamation sera porté en réduction de l'écart d'acquisition relié à l'acquisition d'Adtranz.

Contrat avec Midland Mainline

Le 14 février 2002, Bombardier Transport a annoncé qu'elle a obtenu de la compagnie HSBC Rail UK Limited une commande pour 127 rames automotrices diesels électriques qui seront exploitées par la société Midland Mainline du Royaume-Uni. La direction estime que la valeur du contrat, qui comprend aussi une entente pour la maintenance d'une durée initiale de quatre ans, est d'environ 512 millions \$ (225 millions £) et pourrait s'élever à 962 millions \$ (423 millions £) si l'entente de maintenance est prolongée jusqu'à sa durée maximale de 15 ans. Les livraisons commenceront au cours du deuxième trimestre de 2004, toutes les 127 rames devant être livrées au plus tard en janvier 2005.

Bombardier Global 5000

Le 5 février 2002, Bombardier Aéronautique a lancé officiellement le Bombardier Global 5000, un avion d'affaires à réaction intercontinental ultrarapide expressément conçu pour répondre aux besoins émergents du créneau des avions d'affaires super grands. L'avion d'affaires à réaction intercontinental ultrarapide Global 5000 a été conçu pour offrir des vols sans escale sur une distance franchissable de 4 800 milles marins à une vitesse de Mach 0,85 avec huit passagers et trois membres d'équipage à bord. Le premier vol est prévu pour le premier trimestre de 2003, et la certification de type devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de 2004.

Modifications apportées aux éléments spéciaux

Au cours du quatrième trimestre de 2000-2001, la Société a décidé de ne pas procéder à la fermeture d'une installation de Bombardier Transport située en Allemagne, contrairement à ce qui avait été annoncé antérieurement. Principalement par suite de cette décision, les coûts de restructuration spéciaux prévus à l'égard du secteur Bombardier Transport qui devaient atteindre 180 millions \$, comme il a été indiqué dans le rapport du troisième trimestre aux actionnaires, ont été ramenés à environ 74 millions \$.

Quant au secteur Bombardier Aéronautique, la charge spéciale relative aux indemnités de cessation d'emploi et aux autres coûts de cessation d'emploi involontaire qui devait totaliser 45 millions \$, comme il a été indiqué dans le rapport du troisième trimestre aux actionnaires, totalisera plutôt 69,5 millions \$ en raison d'une nouvelle ventilation des mises à pied parmi diverses installations du secteur Bombardier Aéronautique.

Commande reçue de la Société Nationale des Chemins de fer Français

Le 13 décembre 2001, Bombardier Transport et la Société Nationale des Chemins de fer Français (« SNCF ») ont signé un contrat portant sur la fourniture de 500 trains express régionaux de type autorail grande capacité (AGC). Le contrat est d'une valeur d'environ 2,3 milliards \$ (1,65 milliard €). La première tranche de commandes fermes en vertu de ce contrat porte sur 192 trains AGC pour un total d'environ 980 millions \$ (700 millions €).

Différend avec Amtrak

Le 8 novembre 2001, la Société a déposé une réclamation contre Amtrak auprès de la Cour de District des États-Unis pour le District de Columbia. La réclamation porte sur des dommages-intérêts compensatoires totalisant plus de 320 millions \$ (200 millions \$ US) au titre des coûts additionnels engagés dans le cadre de l'exécution des contrats visant les trains et locomotives à haute vitesse Acela, y compris les coûts engagés par suite du manquement de la part d'Amtrak d'améliorer son infrastructure pour accueillir le nouvel équipement. Le 3 décembre 2001, Amtrak a déposé une requête en rejet alléguant que la Société n'avait pas suivi les processus de règlement de différends contractuels. La Société a vigoureusement contesté la requête en rejet, qui est actuellement en instance devant les tribunaux.

CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il n'y a eu aucun changement important dans le capital d'emprunt ou le capital social de la Société entre le 31 janvier 2001 et la date des présentes, sauf pour ce qui est des opérations suivantes :

- Le 22 février 2001, des billets totalisant 697,5 millions \$ (500 millions €) portant intérêt au taux annuel de 5,75 % et des billets totalisant 388,8 millions \$ (175 millions £) portant intérêt au taux annuel de 6,25 %, lesquels viennent à échéance en février 2008 et en février 2006, respectivement, ont été émis par la Société sur les marchés européens.

- Le 1^{er} août 2001, la Société a émis des billets totalisant 250,0 millions \$, lesquels viennent à échéance le 30 août 2002 et portent intérêt au taux des acceptations bancaires d'une durée d'un mois libellées en dollars canadiens, majoré de 0,20 %.
- Le 8 août 2001, Bombardier Corporation a émis des billets garantis par la Société totalisant 269,3 millions \$ (200 millions €), qui viennent à échéance le 31 août 2002 et portent intérêt au taux Euribor à trois mois majoré de 0,28 % ainsi que des billets garantis par la Société totalisant 249,0 millions \$ (20 milliards ¥), qui viennent à échéance le 31 août 2002 et portent intérêt au taux LIBOR pour le yen à trois mois majoré de 0,25 %.
- Le 18 mai 2001, Bombardier Capital Ltée (« BCL ») a émis des billets d'un montant de 100 millions \$ venant à échéance le 29 novembre 2004 et portant intérêt au taux annuel de 6,60 %. BCL a également émis le 19 juillet 2001 des billets d'un montant de 200 millions \$ venant à échéance le 19 juillet 2006 et portant intérêt au taux annuel de 6,35 %.
- Le 29 mai 2001, Bombardier Capital Inc. (« BCI ») a émis des billets remboursables par anticipation au gré de l'émetteur ou du porteur d'un montant de 300 millions \$ US, lesquels viennent à échéance le 30 mai 2013. Ces billets portent intérêt au taux annuel de 5 5/8 % pour les deux premières années, ce taux étant redéterminé par la suite si les billets sont toujours en circulation.
- Le 29 juin 2001, BCI a émis des billets d'un montant de 450 millions \$ US venant à échéance le 29 juin 2006 et portant intérêt au taux annuel de 6 1/8 %.
- En juillet 2001, un prêt à terme à taux fixe d'un montant de 50 millions \$ US consenti par BCI est venu à échéance et a été remboursé.
- Le 21 novembre 2001, BCI a émis des billets d'un montant de 410 millions \$ US en deux tranches. Une première tranche de ces billets d'une durée d'un an porte intérêt au taux LIBOR à trois mois majoré de 2,125 % et vient à échéance le 21 novembre 2002. L'autre tranche d'une durée de deux ans porte intérêt au taux LIBOR à trois mois majoré de 2,250 % et vient à échéance le 21 novembre 2003. Le 4 décembre 2001, BCI a augmenté la tranche des billets d'une durée de deux ans en émettant des billets additionnels d'un montant de 100 millions \$ US aux mêmes conditions que celles se rattachant à la tranche initiale des billets d'une durée de deux ans.
- Le 17 décembre 2001, BCI a émis des billets à escompte d'un montant de 6 milliards ¥ venant à échéance le 17 décembre 2002. Le produit escompté de ce placement a été échangé en dollars US au moyen d'un swap de taux d'intérêt et de devises devant procurer à BCI un financement à taux variable d'environ 48 millions \$ US.
- Le 20 décembre 2001, BCI a émis des billets d'un montant de 220 millions \$ US dans le cadre d'un placement privé effectué aux États-Unis. Les billets viennent à échéance le 30 mars 2007 et portent intérêt au taux annuel de 7,09 %.
- Le 15 janvier 2002, des billets à moyen terme d'un montant de 500 millions \$ US sont venus à échéance et ont été remboursés.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net provenant de la vente des actions privilégiées série 4 offertes par les présentes s'élèvera à environ 193 500 000 \$ (ou à 242 000 000 \$ si l'option des preneurs fermes est levée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs relatifs à l'émission. Cette rémunération et ces frais seront réglés au moyen des fonds généraux de la Société. Le produit net tiré du présent placement servira au remboursement de la dette à court terme.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (« convention de prise ferme ») conclue en date du 21 février 2002 entre la Société, d'une part, et Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc., d'autre part, à titre de preneurs fermes (« preneurs fermes »), la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun à raison d'une tranche déterminée, pour leur propre compte, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 8 mars 2002 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, mais au plus tard le 31 mars 2002 (« date de clôture »), la totalité et non moins de la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées série 4 à un prix totalisant 200 000 000 \$, payable à la Société. La Société a octroyé l'option des preneurs fermes, qui peut être

levée au plus tard 24 heures avant la date de clôture et qui permet aux preneurs fermes d'acheter jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions privilégiées série 4 au prix d'offre.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée série 4 vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action relativement à chaque autre action privilégiée série 4 vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée série 4 n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 6 000 000 \$ (ou à 7 500 000 \$ si l'option des preneurs fermes est levée intégralement). La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée contre services fournis relativement à l'émission et sera prélevée sur les fonds généraux de la Société.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes ont la faculté de résoudre cette convention à leur gré, en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série 4 et de les régler s'ils en souscrivent une partie.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du présent placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 4. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série 4 ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis aux termes des règlements et des règles des bourses compétentes concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées série 4 en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 4 à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les actions privilégiées série 4 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (« *Securities Act* des États-Unis ») ou de la loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les actions privilégiées série 4 sont offertes et vendues dans le cadre d'un placement dirigé à l'étranger (au sens donné au terme *overseas directed offering* dans le Regulation S pris en vertu de la *Securities Act* des États-Unis); par conséquent, les preneurs fermes ont convenu que toute offre et toute vente des actions privilégiées série 4 ne seront effectuées qu'au Canada et ne viseront que les résidents de ce pays. La distribution du présent prospectus simplifié ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées série 4 sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou livrer les actions privilégiées série 4 dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de ne pas émettre, vendre ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre, pendant une période de 90 jours suivant la date de clôture, i) des actions privilégiées au moyen d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement ou ii) des titres privilégiés au moyen d'un appel public à l'épargne sans le consentement écrit de Marchés mondiaux CIBC inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être refusé de façon déraisonnable.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les dividendes que la Société devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2001 et pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2001, ramenés à un équivalent avant impôts en utilisant un taux d'imposition effectif de 33,0 % pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2001 et de 32,8 % pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2001, s'élevaient respectivement à 43,3 millions \$ (47,9 millions \$ si l'option des preneurs fermes est levée intégralement) et à 43,2 millions \$ (47,8 millions \$ si l'option des preneurs fermes est levée intégralement), compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 4. Les intérêts sur la dette à long terme que la Société devait payer pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2001 et pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2001, compte tenu de l'émission ou du remboursement de tous les passifs financiers à long terme entre la fin des périodes de douze mois susmentionnées et la date des présentes, s'élevaient respectivement à 546,8 millions \$ (110,3 millions \$ en excluant Bombardier Capital) et à 482,4 millions \$ (110,4 millions \$ en excluant Bombardier Capital).

Le bénéfice de la Société avant intérêts sur la dette à long terme et impôts pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2001 s'élevait à 1 792,2 millions \$ (1 539,7 millions \$ en excluant Bombardier Capital), soit 3,04 fois (3,01 fois si l'option des preneurs fermes est levée intégralement) et, exclusion faite de Bombardier Capital, 10,02 fois (9,73 fois si l'option des preneurs fermes est levée intégralement) le total des dividendes et des intérêts sur la dette à long terme que la Société devait payer. Le bénéfice de la Société avant intérêts sur la dette à long terme et impôts pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2001 s'élevait à 1 146,3 millions \$ (1 476,5 millions \$ en excluant Bombardier Capital), soit 2,18 fois (2,16 fois si l'option des preneurs fermes est levée intégralement) et, exclusion faite de Bombardier Capital, 9,62 fois (9,33 fois si l'option des preneurs fermes est levée intégralement) le total des dividendes et des intérêts sur la dette à long terme que la Société devait payer.

Le bénéfice de la Société avant intérêts sur la dette à long terme, éléments spéciaux et impôts pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2001 s'élevait à 1 821,9 millions \$ (1 489,9 millions \$ en excluant Bombardier Capital), soit 3,09 fois (3,06 fois si l'option des preneurs fermes est levée intégralement) et, exclusion faite de Bombardier Capital, 9,70 fois (9,41 fois si l'option des preneurs fermes est levée intégralement) le total des dividendes et des intérêts sur la dette à long terme que la Société devait payer. Le bénéfice de la Société avant intérêts sur la dette à long terme, éléments spéciaux et impôts pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2001 s'élevait à 2 104,9 millions \$ (1 772,6 millions \$ en excluant Bombardier Capital), soit 4,00 fois (3,97 fois si l'option des preneurs fermes est levée intégralement) et, exclusion faite de Bombardier Capital, 11,55 fois (11,21 fois si l'option des preneurs fermes est levée intégralement) le total des dividendes et des intérêts sur la dette à long terme que la Société devait payer.

DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital autorisé de la Société se compose i) d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries (« actions privilégiées »), dont 12 000 000 ont été désignées actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 2 (« actions privilégiées série 2 ») et 12 000 000 ont été désignées actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 3 (« actions privilégiées série 3 »), ii) de 1 792 000 000 d'actions classe A (droits de vote multiples) (« actions classe A ») et iii) de 1 792 000 000 d'actions subalternes classe B.

Actions classe A et actions subalternes classe B

Au 31 janvier 2002, 342 367 204 actions classe A, 1 028 403 682 actions subalternes classe B et 12 000 000 d'actions privilégiées série 2 de la Société étaient en circulation; aucune action privilégiée série 3 n'était en circulation.

Subordination et droits de vote

Les actions classe A et les actions subalternes classe B prennent rang après les actions privilégiées quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société. Les actions classe A et les actions subalternes classe B confèrent respectivement dix voix et une voix par action à leur porteur.

Exception faite des droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions classe A et aux actions subalternes classe B qui sont décrits ci-dessus, les actions classe A et les actions subalternes classe B sont assorties des mêmes droits, sont égales à tous les égards et seront traitées par la Société comme si elles faisaient partie de la même catégorie.

Dividendes et liquidation

Si le Conseil d'administration de la Société en déclare, les porteurs d'actions subalternes classe B ont le droit de recevoir, au cours de chaque exercice financier, un dividende non cumulatif de 0,00015625 \$ par action par année et, après que ce dividende a été versé ou mis de côté en vue de son paiement, les porteurs d'actions classe A et d'actions subalternes classe B participent également, action pour action, à tout dividende supplémentaire déclaré par le Conseil d'administration de la Société au cours de cet exercice financier sur les actions classe A et les actions subalternes classe B.

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, les porteurs d'actions classe A et les porteurs d'actions subalternes classe B ont le droit de recevoir proportionnellement, action pour action, le reliquat de l'actif de la Société après le paiement de toutes les dettes, sous réserve des droits prioritaires s'attachant à toute action ayant priorité de rang sur les actions classe A et les actions subalternes classe B.

Privilège de conversion

Chaque action classe A est convertible en tout temps par son porteur en une action subalterne classe B entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents. Chaque action subalterne classe B est convertible par son porteur en une action classe A entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents en tout temps à compter du moment où survient un des faits suivants : i) une offre d'achat (tel que ce terme est défini) est faite aux porteurs d'actions classe A à l'égard d'actions classe A et cette offre est acceptée par l'actionnaire majoritaire de la Société, à savoir la famille Bombardier; ou ii) cet actionnaire majoritaire de la Société cesse de détenir plus de 50 % des actions classe A en circulation.

Actions privilégiées en tant que catégorie

Émissibles en séries

Les actions privilégiées sont émissibles en séries; chaque série se composant du nombre d'actions et comportant les modalités pouvant être déterminées par le Conseil d'administration de la Société avant son émission.

Rang

Les actions privilégiées de chaque série prennent le même rang que les actions privilégiées de toutes les autres séries et elles prennent rang devant les actions classe A et les actions subalternes classe B quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés, selon les montants et aux intervalles pouvant être déterminés par le Conseil d'administration de la Société à l'égard de chaque série, avant l'émission des actions de cette série.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister, ni de voter aux assemblées des actionnaires, sauf tel qu'il est prévu dans les statuts de la Société à l'égard de toute série d'actions privilégiées ou lorsque les porteurs d'actions privilégiées sont habilités à voter par catégorie ou par série conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou à toute autre loi pouvant la remplacer, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (« LCSA »). Eu égard à toute question nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées par catégorie, chaque porteur dispose d'une voix pour chaque dollar du prix d'émission des actions privilégiées qu'il détient. Les porteurs d'actions privilégiées ne disposent d'aucun droit de préemption.

Modifications

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées en tant que catégorie peuvent être modifiées en tout temps moyennant les approbations alors exigées par la LCSA. La LCSA prévoit actuellement que cette approbation peut être donnée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées. Les statuts de la Société prévoient, en ce qui concerne les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, que le quorum est constitué par les porteurs d'un nombre d'actions privilégiées représentant au moins 25 % des droits de vote s'attachant à toutes les actions privilégiées en circulation; toutefois, à toute reprise de cette assemblée en cas d'ajournement par suite d'absence de quorum, le quorum est constitué par les porteurs présents, sans égard au pourcentage d'actions privilégiées en circulation qu'ils détiennent.

Actions privilégiées série 2

Les actions privilégiées série 2 ne sont assorties d'aucun droit de vote et sont rachetables au gré de la Société au prix de 25,00 \$ l'action le 1^{er} août 2002 ou au prix de 25,50 \$ l'action par la suite (plus les dividendes accumulés et impayés). Elles sont convertibles à raison d'une action pour une le 1^{er} août 2002 ainsi que le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite en actions privilégiées série 3. Quatorze jours avant une date de conversion, si la Société détermine, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs, qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation, les actions restantes seront automatiquement converties en un nombre équivalent d'actions privilégiées série 3. En outre, si la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à ce moment, alors aucune action privilégiée série 2 ne pourra être convertie. Jusqu'au 31 juillet 2002, le taux du dividende trimestriel correspond à 0,34375 \$ par action. Après cette

date, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, ajustables et variables seront payables mensuellement, s'ils sont déclarés, à partir du 15 septembre 2002, le taux de dividende variable annuel étant égal à 80 % du taux préférentiel canadien. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel et sera ajusté mensuellement à la hausse ou à la baisse jusqu'à concurrence de 4 % du taux préférentiel sur une base mensuelle si les cours des actions privilégiées série 2 est inférieur à 24,90 \$ l'action ou supérieur à 25,10 \$ l'action.

Actions privilégiées série 3

Les actions privilégiées série 3 ne sont assorties d'aucun droit de vote et sont rachetables au gré de la Société au prix de 25,00 \$ l'action (plus les dividendes accumulés et impayés) le 1^{er} août 2007 ainsi que le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite. Elles sont convertibles au gré du porteur à raison d'une action pour une le 1^{er} août 2007 ainsi que le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite en actions privilégiées série 2. Quatorze jours avant une date de conversion, si la Société détermine, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs, qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation, les actions restantes seront automatiquement converties en un nombre équivalent d'actions privilégiées série 2. En outre, si la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à ce moment, alors aucune action privilégiée série 3 ne pourra être convertie. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2002 et le taux du dividende trimestriel sera fixé par la Société au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le dividende initial pour la première période quinquennale ou avant chaque période de dividende quinquennale subséquente. Chaque taux de dividende fixe quinquennal choisi par la Société ne doit pas être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada au sens défini dans les statuts de modification en vertu desquels les actions privilégiées série 3 ont été créées.

Certaines dispositions des actions privilégiées série 4

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 4 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, trimestriels et fixes, selon le montant déclaré et au moment prévu par le Conseil d'administration, payables le dernier jour de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril de chaque année (« date de paiement du dividende »), à un taux égal à 0,390625 \$ par action par trimestre. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2002 et sera de 0,226884 \$ par action, en supposant que la date d'émission sera le 8 mars 2002.

Rachat par la Société

Les actions privilégiées série 4 ne seront pas rachetables par la Société avant le 31 mars 2007. Sous réserve des dispositions de toute action de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées série 4, et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », la Société pourra racheter à tout moment, à compter du 31 mars 2007, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées série 4 alors en circulation. Ce rachat pourra être effectué contre versement de 26,00 \$ en espèces par action s'il a lieu avant le 31 mars 2008, de 25,75 \$ s'il a lieu à compter du 31 mars 2008 mais avant le 31 mars 2009, de 25,50 \$ s'il a lieu à compter du 31 mars 2009 mais avant le 31 mars 2010, de 25,25 \$ s'il a lieu à compter du 31 mars 2010 mais avant le 31 mars 2011 et de 25,00 \$ s'il a lieu à compter du 31 mars 2011, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes accumulés et impayés sur les actions jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur d'actions privilégiées série 4 devant être rachetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées série 4 en circulation doivent être rachetées à un moment ou à un autre, ces actions seront choisies de la manière que la Société déterminera à son entière discrétion.

Conversion en actions subalternes classe B au gré de la Société

Les actions privilégiées série 4 ne pourront être converties au gré de la Société avant le 31 mars 2007. À compter du 31 mars 2007, la Société pourra, sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto ou de toute autre bourse à la cote de laquelle ces actions privilégiées série 4 seront alors inscrites, convertir en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées série 4 en circulation en actions subalternes classe B de la Société entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Le nombre d'actions subalternes classe B en lesquelles chaque action privilégiée série 4 pourra être ainsi convertie sera établi en divisant le prix de rachat alors applicable, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de conversion, exclusivement, par le plus élevé entre 2,00 \$ et 95 % du cours moyen pondéré des actions subalternes classe B à la Bourse de Toronto pour les 20 jours de bourse consécutifs se terminant le quatrième jour avant la date fixée pour la conversion ou, si ce quatrième jour n'est

pas un jour de bourse, le jour de bourse qui précède ce quatrième jour (« cours du marché »). Aucune fraction d'action subalterne classe B ne sera émise lors de toute conversion d'actions privilégiées série 4. La Société versera plutôt une somme en espèces. La Société donnera à chaque porteur d'actions privilégiées série 4 devant être converties un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours de cette conversion. Si moins de la totalité des actions privilégiées série 4 en circulation doivent être converties à un moment quelconque, les actions à convertir seront tirées au sort ou choisies de toute autre manière équitable que la Société déterminera.

Conversion des actions privilégiées série 4

Après la date des présentes, la Société aura la faculté de créer une nouvelle ou plusieurs nouvelles séries d'actions privilégiées de la Société en lesquelles les porteurs d'actions privilégiées série 4 auraient le droit, mais non l'obligation, de convertir leurs actions à raison d'une action pour une, la conversion devant être effectuée par les porteurs au moyen de la remise auprès de l'agent des transferts à l'égard des actions privilégiées série 4 d'un avis de conversion au plus tard le 45^e jour suivant la date de livraison, de mise à la poste, d'envoi ou de publication de l'avis aux porteurs du privilège de conversion.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », la Société peut, à tout moment, acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées série 4 sur le marché libre, par contrat de gré à gré ou de toute autre façon au prix le plus bas auquel il est possible, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, d'obtenir ces actions.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées série 4 seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 4 donnée comme il est décrit à la rubrique « Modification des séries » ou sans toute approbation pouvant alors être prescrite par la loi :

- i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 4) sur toute action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 4;
- ii) sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 4, racheter, appeler à des fins de rachat, acheter ou remplacer toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 4;
- iii) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter, ni autrement rembourser à titre onéreux moins que la totalité des actions privilégiées série 4 alors en circulation; ni
- iv) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter, effectuer un remboursement de capital, ni autrement rembourser à titre onéreux toute autre action de la Société de rang égal aux actions privilégiées série 4 (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou conformément à une obligation de rachat par la Société s'attachant à ces actions), étant entendu que les restrictions mentionnées dans le présent paragraphe iv) ne limiteront aucunement le droit de la Société d'appeler à des fins de rachat, de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement à titre onéreux des actions de la Société de toute catégorie de rang supérieur aux actions privilégiées série 4, ni n'y porteront atteinte;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes privilégiés cumulatifs accumulés sur les actions privilégiées série 4 en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement de dividende précédente, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement. L'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 4 requise à l'égard des mesures susmentionnées peut être donnée par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont présents ou représentés à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées série 4 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait omis de payer en entier huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées série 4. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes demeureront impayés, les porteurs d'actions privilégiées série 4 auront le droit

d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y voter, chaque action conférant une voix à son porteur.

Chaque action privilégiée série 4 conférera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure que la Société veut prendre et qui nécessite l'approbation des porteurs des actions privilégiées série 4 votant par série.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société ou de tout remboursement de capital ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées série 4, les porteurs des actions privilégiées série 4 auront droit à une somme égale à 25,00 \$ par action privilégiée série 4, majorée du montant de tous les dividendes accumulés et impayés s'y rapportant jusqu'à la date de répartition, inclusivement, avant que toute somme ne soit versée aux porteurs d'actions classe A, d'actions subalternes classe B ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 4, ou que tout élément d'actif de la Société ne soit réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées série 4 de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modifications des séries

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 4 en tant que série peuvent être modifiées en tout temps moyennant l'approbation requise par la LCSA. À l'heure actuelle, la LCSA prévoit que cette approbation peut être donnée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 4.

Choix fiscal

La Société fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie IV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées série 4 ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées série 4 en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

NOTES

Les actions privilégiées série 4 ont reçu la note provisoire Pfd-2 de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et P-2 de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »).

La note Pfd-2 est la deuxième des cinq catégories accordées par DBRS aux actions privilégiées et elle est attribuée aux sociétés offrant une qualité de crédit satisfaisante, avec une protection importante des dividendes et du capital. La note P-2 est la deuxième des cinq catégories accordées par S&P aux actions privilégiées canadiennes. Les mentions « élevé » et « bas » peuvent être utilisées pour indiquer la situation relative d'une société, sur le plan de la solvabilité, au sein d'une catégorie donnée.

Les notes sont destinées à permettre aux épargnants de faire une évaluation indépendante, sur le plan de la solvabilité, d'une émission ou d'un émetteur et ne servent aucunement à établir si un titre en particulier convient à un épargnant donné. Une note de solvabilité ne vaut donc pas une recommandation d'achat, de vente ni de maintien des titres. Rien ne garantit que les notes demeureront en vigueur pendant une période donnée ou qu'elles ne seront pas ultérieurement révisées, voire totalement retirées, par une agence de notation si celle-ci juge que les circonstances le justifient.

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN

De l'avis d'Ogilvy Renault, conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées série 4 aux termes du présent prospectus simplifié (« porteur ») qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi »), est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Société, détient ces actions privilégiées série 4 à titre d'immobilisations, n'est pas une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi ni une « institution financière déterminée » au sens de la Loi et n'appartient pas au groupe de la Société. Les acquéreurs qui ne détiennent pas leurs actions privilégiées série 4 à titre d'immobilisations, les institutions financières et les institutions

financières déterminées devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour ce qui est de leur situation particulière.

Le présent résumé est de portée générale seulement; il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son propre conseiller en fiscalité quant à sa situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi, sur le règlement y afférent, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (« propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC »). Le présent résumé ne tient compte par ailleurs d'aucun changement visant la loi ou les pratiques administratives ou les pratiques en matière de cotisation de l'ADRC, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire pas plus qu'il n'en prévoit, et il ne tient pas compte non plus des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Il ne peut être garanti que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 4 par un particulier seront inclus dans le revenu de ce dernier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 4 par une société seront inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série 4 sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi. Les modalités des actions privilégiées série 4 exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de telle sorte que les porteurs ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 4.

Une « société privée », au sens de la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la Partie IV de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 4, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées série 4 (y compris au moment d'un rachat) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition pour le porteur, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Société d'actions privilégiées série 4 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées série 4. Si le porteur est une société, la perte en capital résultant de la disposition d'une action privilégiée série 4 pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende, y compris les dividendes réputés, qui a été reçu sur cette action privilégiée série 4. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Généralement, la moitié d'un gain en capital est incluse à titre de gain en capital imposable aux fins du calcul du revenu du porteur et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles de la Loi.

Les sociétés qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » au sens de la Loi pourraient être assujetties à un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur leur « revenu de placement total » (défini dans la Loi comme incluant un montant relativement aux gains en capital imposables, mais à l'exclusion des dividendes ou des dividendes réputés déductibles aux fins du calcul du revenu imposable).

Rachat

Si la Société rachète ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées série 4 (autrement que par un achat effectué sur le marché libre de la même manière que le ferait normalement un membre du public), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalent au montant, le cas échéant, versé par la Société en excédent du capital versé de ces actions calculé à ce moment-là aux fins de la Loi. Généralement, la différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant du dividende réputé soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion en actions subalternes classe B

L'exercice par la Société du droit dont elle dispose de convertir des actions privilégiées série 4 en actions subalternes classe B ne constituera pas la disposition de ces actions par le porteur, et le coût, pour le porteur, des actions subalternes classe B, selon le cas, ainsi obtenues correspondra au prix de base rajusté, pour le porteur, des actions privilégiées série 4 converties immédiatement avant la conversion. Les conseillers juridiques croient comprendre que l'Agence des douanes et du revenu du Canada adopte la position administrative selon laquelle un porteur qui reçoit une somme en espèces ne dépassant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action pourra choisir soit de déclarer le gain ou la perte en capital découlant de la disposition de la fraction d'action dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion a lieu, soit de soustraire la somme en espèces qu'il a reçue du prix de base rajusté des actions subalternes classe B reçues au moment de la conversion.

La juste valeur marchande des actions subalternes classe B reçues lors de la conversion, déterminée au moment de la réception en ce qui a trait aux dividendes déclarés et impayés, sera incluse dans le revenu du porteur à titre de dividende et correspondra, sous réserve des règles d'établissement de la moyenne contenues dans la Loi, au coût pour le porteur de ces actions subalternes classe B.

Conversion des actions privilégiées série 4 en nouvelles actions privilégiées

Une conversion des actions privilégiées série 4 en une nouvelle série d'actions privilégiées ne constituera pas la disposition de ces actions, et le coût, pour le porteur, des actions privilégiées acquises au moment de la conversion correspondra au prix de base rajusté, pour le porteur, des actions privilégiées série 4 converties immédiatement avant la conversion.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Ogilvy Renault et, pour le compte des preneurs fermes, par Stikeman Elliott. En date du 20 février 2002, les associés et avocats salariés d'Ogilvy Renault, en tant que groupe, et les associés et avocats salariés de Stikeman Elliott, en tant que groupe, étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de l'une ou l'autre des catégories de la Société ou de toute société ayant des liens avec elle ou appartenant à son groupe. Pierre Legrand, c.r., associé principal d'Ogilvy Renault, est administrateur et membre du comité exécutif et du comité de rémunération du Conseil d'administration de la Société.

FACTEURS DE RISQUE

Les épargnants devraient examiner avec soin les considérations suivantes en matière de placement ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi (notamment la rubrique « Risques et incertitudes » figurant dans l'analyse par la direction de la Société pour l'exercice terminé le 31 janvier 2001) avant d'acheter des actions privilégiées série 4.

Risques liés à l'exploitation

Les activités qu'exercent les principaux secteurs de la Société comportent certains risques liés à l'exploitation, y compris la concurrence d'autres entreprises, la performance des fournisseurs importants, les risques liés à la réglementation, l'intégration réussie de nouvelles acquisitions (dont Adtranz) et la dépendance à l'égard du personnel clé et des systèmes informatiques, qui sont des facteurs susceptibles de compromettre la capacité de la Société de remplir ses obligations.

Développement de nouveaux produits et services

Les principaux marchés dans lesquels les entreprises de la Société exercent leurs activités sont appelés à évoluer en raison du lancement de nouvelles technologies. Afin de répondre aux besoins de ses clients à cet égard, la Société doit constamment concevoir de nouveaux produits et services et veiller à mettre à jour sa gamme existante. Aussi doit-elle, pour y parvenir, mettre au point de nouvelles technologies et investir dans celles-ci. Le lancement de nouveaux produits exige un investissement en recherche et développement considérable, qui pourrait ne pas s'avérer fructueux. Les ventes de la Société pourraient être touchées si elle investit dans des produits qui ne sont pas acceptés par le marché ou approuvés par les organismes de réglementation, ou encore si les produits ne sont pas commercialisés en temps opportun ou s'ils deviennent désuets.

Contrats assortis de modalités déterminées

La Société a toujours offert et continuera à offrir une partie de ses produits aux termes de contrats assortis de modalités déterminées plutôt que de contrats aux termes desquels le paiement est déterminé uniquement en fonction du temps et des matériaux. En général, ces contrats ne peuvent être résiliés unilatéralement par la Société. Il est fréquent que la Société se fie à des outils et méthodes et à l'expérience acquise dans le cadre de ses projets antérieurs pour réduire les risques liés à l'estimation, à la planification et à l'exécution de ces projets; cependant, la Société assume dans certains cas le risque de dépassement des coûts et elle peut être passible de pénalités pour livraisons tardives.

Conjoncture économique générale

Un contexte économique défavorable pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités de la Société.

Fluctuations des devises

La Société est exposée à des risques liés à la fluctuation des taux de change provenant de ses activités canadiennes libellées en devises et de ses activités exercées à l'étranger. Pour tenter de minimiser ces risques, la Société a recours à des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque lié aux flux de trésorerie futurs dans différentes devises, et à la gestion des actifs et des passifs, qui consiste principalement à réaliser des emprunts en devises pour couvrir le risque de change qui découle des investissements permanents dans des pays étrangers.

Liquidités et accès à des capitaux

Filiale de la Société offrant des services de financement et de crédit-bail, Bombardier Capital a besoin d'avoir un accès continu aux marchés des capitaux pour soutenir ses activités, notamment pour vendre des titres adossés à des actifs. Pour combler ses besoins de financement, Bombardier Capital a recours à des emprunts à long et à court terme et aux flux de trésorerie provenant de l'exploitation. Tout élément faisant obstacle à la capacité de Bombardier Capital d'avoir accès aux marchés financiers, notamment d'importantes variations des taux d'intérêt du marché, de la conjoncture économique générale ou de la perception qu'ont les marchés financiers de la situation financière ou des perspectives de Bombardier Capital, pourrait avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Risque lié aux comptes douteux et aux pertes au sein du portefeuille de Bombardier Capital

Comme toute société de crédit, Bombardier Capital fait face au risque de ne pas pouvoir recouvrer ses débiteurs financiers. Ce risque est principalement tributaire de la conjoncture économique du contexte commercial dans lequel Bombardier Capital exerce ses activités.

Répercussions négatives possibles des variations des taux d'intérêt sur les résultats d'exploitation

La rentabilité de Bombardier Capital pourrait être directement touchée par le niveau et les variations des taux d'intérêt. Bombardier Capital a recours à des instruments financiers dérivés qui font partie intégrante de son programme de gestion des actifs et des passifs pour réduire son risque financier en général. Ces instruments financiers dérivés, notamment les swaps de taux d'intérêt, sont utilisés pour modifier le risque de taux d'intérêt lorsque se produit un asynchronisme des actifs et des passifs.

Actions privilégiées série 4

La valeur des actions privilégiées série 4 sera tributaire de la solvabilité générale de la Société. Ces analyses traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société. Il y a également lieu de se reporter au texte présenté à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que la Société ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées série 4.

La valeur au marché des actions privilégiées série 4, tout comme celle d'autres actions privilégiées, subit principalement l'effet de la variation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des notes de solvabilité qui leurs sont attribuées. La variation réelle ou prévue des notes attribuées aux actions privilégiées série 4 peut également avoir une incidence sur le coût auquel la Société parvient à négocier ou à obtenir du financement et, par conséquent, sur ses liquidités, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les actions privilégiées série 4 prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de la Société advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Société. Si pareille éventualité se produit, l'actif de la Société servira à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées série 4 et des autres actions privilégiées.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

L'inscription des intérêts dans les actions privilégiées série 4 et des transferts de celles-ci ne se fera que par le truchement du système d'inscription en compte administré par la CDS. Vers la date de clôture, la Société remettra à la CDS un certificat attestant le nombre global d'actions privilégiées série 4 ayant été souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions privilégiées série 4 doivent être achetées, transférées ou remises à des fins de conversion ou de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS (« adhérent à la CDS »). Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées série 4 doivent être exercés et tous les paiements ou autres biens auxquels un tel propriétaire a droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient les actions privilégiées série 4. Au moment de l'achat ou de la conversion d'actions privilégiées série 4, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus simplifié, le terme « porteur d'actions privilégiées série 4 » désigne, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le véritable propriétaire de ces actions.

Le pouvoir d'un véritable propriétaire d'actions privilégiées série 4 de les mettre en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à ses intérêts dans celles-ci (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limité en raison de l'absence de certificat matériel.

La Société et les preneurs fermes n'assumeront aucune responsabilité à l'égard a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des actions privilégiées série 4, tenus par la CDS ou aux paiements s'y rapportant; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées série 4 et c) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou à l'égard de la CDS qui se rapporte aux règles régissant la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou suivant les instructions des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes qui ne sont pas des adhérents à la CDS qui ont un intérêt dans les actions privilégiées série 4 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS, en ce qui concerne les paiements effectués à la CDS à l'égard des actions privilégiées série 4 par la Société ou pour son compte.

Si i) la Société détermine que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter de ses responsabilités en tant que dépositaire relativement aux actions privilégiées série 4 et que la Société est incapable de trouver un successeur qualifié ou si ii) la Société choisit à son gré ou est tenue par la loi de mettre fin à l'inscription des actions privilégiées série 4 par le truchement du système d'inscription en compte, des certificats représentant les actions privilégiées série 4 seront émis à leurs véritables propriétaires ou à leur prête-nom sous forme entièrement nominative.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série 4 sera la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Halifax, de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Regina, de Calgary et de Vancouver.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 28 février 2002

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Par : (signé) ROBERT E. BROWN
Président et chef de la direction

Par : (signé) LOUIS MORIN
Vice-président principal et
chef de la direction financière

Au nom du Conseil d'administration

Par : (signé) LAURENT BEAUDOIN
Administrateur

Par : (signé) JEAN-LOUIS FONTAINE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 28 février 2002

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) CHARLES ST-GERMAIN

Par : (signé) PHILIP I. LIEBERMAN

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) LOUIS GENDRON

Par : (signé) LINE RIVARD

BOMBARDIER

